

Arrêté N° 2023_03415_VDM

**SDI 20/0043 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2022_02048_VDM - 11 RUE FONTAINE DES VENTS - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02048_VDM, signé en date du 21 juin 2022,

Considérant l'immeuble sis 11 rue Fontaine des Vents - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0538, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du [REDACTED],

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le [REDACTED] en date du 19 septembre 2023 et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant la visite des services municipaux en date du 16 octobre 2023,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02048_VDM, signé le 21 juin 2022, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété pour la réalisation des travaux pérennes,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02048_VDM du 21 juin 2022 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 11 rue Fontaine des Vents - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 538, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires dénommé [REDACTED]

[REDACTED], personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à [REDACTED].

Le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le [REDACTED]

Règlement de copropriété - Acte

DATE DE L'ACTE : 23 décembre 1952,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19 février 1953

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1894 n°29

NOM DU NOTAIRE : Maître Albert LIEUTARD, notaire à MARSEILLE

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 11 rue Fontaine des Vents - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, **dans un délai maximal de 37 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les mesures et travaux de réparation définitive listés ci-dessous :

- Désigner un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux,
 - Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic portant notamment sur :
 - la structure de l'immeuble et des toitures,
 - l'étanchéité de la couverture et de la toiture terrasse,
- et sur tous désordres constatés ainsi que sur leurs éventuelles évolutions, y compris, le cas échéant, sur les parties non visitées par les services de la Ville, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive, mettant fin durablement à tout danger,
- Vérifier la conformité des travaux vis à vis des plans de GD Structure transmis, relatifs au plancher bas du R+4,
 - Mettre en œuvre ces travaux de réparation définitive, selon les préconisations techniques, faire suivre et attester par l'homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) la bonne réalisation de tous les travaux de réparation définitive, mettant fin durablement à tout danger,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières

resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). »

Article 5

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02048_VDM restent inchangées.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.


Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 18/10/2023

